

Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 Novembre 1987

• **Décision**

Décision

Cour de cassation

Chambre criminelle

6 Novembre 1987

Sélectionné

Contentieux Judiciaire

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ; Statuant sur la requête de M. Michel Droit tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre lui du chef de forfaiture ;

Attendu que les délais prescrits par le 3e alinéa de l'article 662 du Code de procédure pénale n'étant pas écoulés, la Cour de cassation n'est pas en mesure de statuer, en l'état, sur les mérites de la requête ;

Attendu que le demandeur sollicite la Cour d'ordonner l'effet suspensif immédiat de sa requête ;

Attendu que l'examen du dossier conduit la Cour de cassation à ordonner que la requête en suspicion légitime aura un effet suspensif ;

PAR CES MOTIFS,

et sans rien préjuger : Ordonne, conformément à l'article 662 al. 4 du Code de procédure pénale, que la requête de M. Michel Droit aura un effet suspensif ; sursoit à statuer sur le bien-fondé de la requête ; renvoie l'examen du fond de l'affaire à l'audience de la Cour du 10 décembre 1987.

Pour aller plus loin :

Législation

- Code de procédure pénale, art. 662 al. 4.

Bibliographie

- Publication(s) LexisNexis : Semaine juridique JCP G - édition générale 1988 N° 20988 I - NOTE WLFRIED JEANDIDIER

Titrage

- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE, Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 662 du code de procédure pénale), Absence de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime, Effet suspensif de la requête.

© LexisNexis SA

SUSPICION LÉGITIME. — Procédure. A) Délais prescrits par l'art. 662, 3^e al., C. proc. pén. Expiration (non). **Requête en suspicion légitime. Effet suspensif (oui).** C. proc. pén., art. 662, al. 4. **B) Requête. Recevabilité (oui).** Renvoi pour cause de suspicion légitime (non). Bonne administration de la justice. Renvoi devant une autre juridiction (oui). C. proc. pén., art. 662, dernier al. par Wilfrid JEANDIDIER

- **Document**

La Semaine Juridique Edition Générale n° 17, 27 Avril 1988, II 20988

SUSPICION LÉGITIME. — Procédure. A) Délais prescrits par l'art. 662, 3^e al., C. proc. pén. Expiration (non). Requête en suspicion légitime. Effet suspensif (oui). C. proc. pén., art. 662, al. 4. B) Requête. Recevabilité (oui). Renvoi pour cause de suspicion légitime (non). Bonne administration de la justice. Renvoi devant une autre juridiction (oui). C. proc. pén., art. 662, dernier al.

Commentaires par Wilfrid JEANDIDIER

[Accès au sommaire](#)

1^o Cass. crim. 6 novembre 1987 ; Michel Droit. 2^o Cass. crim. 10 décembre 1987 ; même partie.

1ER ARRÊT

LA COUR ; — Statuant sur la requête de M. Michel Droit tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre lui du chef de forfaiture ; — Attendu que les délais prescrits par le 3^e alinéa de l'article 662 du Code de procédure pénale n'étant pas écoulés, la Cour de cassation n'est pas en mesure de statuer, en l'état, sur les mérites de la requête ; — **Attendu que le demandeur sollicite la Cour d'ordonner l'effet suspensif immédiat de sa requête ; — Attendu que l'examen du dossier conduit la Cour de cassation à ordonner que la requête en suspicion légitime aura un effet suspensif ;**

Par ces motifs, et sans rien préjuger : — Ordonne, conformément à l'article 662 alinéa 4 du Code de procédure pénale, que la requête de M. Michel Droit aura un effet suspensif ; surseoit à statuer sur le bien-fondé de la requête ; renvoie l'examen du fond de l'affaire à l'audience de la Cour du 10 décembre 1987.

MM. Ledoux, prés., Petit, rapp., Arpaillange, proc. gén. ; Me Garaud, S.C.P. Waquet, av.

2E ARRÊT